

# **GE\_GERICHTE ACPR/830/2023 vom 25. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_830\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_830_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/830/2023 du 25 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/830/2023 del 25 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Parties à la procédure, en tant que prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), les requérants ont qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de leur requête, dirigée contre un membre du tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let. b CPP). Vu l'issue de leur requête, peu importe qu'ils se soient abstenus de justifier des pouvoirs qu'ils auraient conférés à un seul de leurs avocats respectifs pour agir en leurs noms.

### **E. 2**

Les cités objectent que la requête serait tardive.

#### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_348/2022 du 11 août 2022 consid. 3). En matière pénale, l'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (ACPR/304/2022 du 3 mai 2022 consid. 4 et les références citées). N'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2).

- 4/7 - PS/96/2023

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, les requérants prétendent avoir réagi à réception « tout récemment » d'une copie numérique du dossier, sans autre précision. Pour les cités, cette copie leur aurait été transmise à fin août 2023. Dans ce sens, la date de dépôt de la requête (4 septembre 2023) paraît plaider en faveur d'une réaction « sans délai », au sens de la loi. Il n'en est cependant rien. Comme le relèvent les cités, les requérants n'ignoraient rien de l'état du dossier – tel qu'il a été constitué et transmis au tribunal de première instance, soit avec les mentions ou pièces dont ils voudraient maintenant obtenir le retrait – bien avant d'en recevoir une copie à la fin du mois d'août 2023. Les cités fournissent des dates précises, notamment de consultations (toutes postérieures à l'échec de la liquidation simplifiée), auxquelles les requérants n'apportent aucun démenti. Il saute aux yeux qu'ils savaient déjà la présence au dossier de toutes les mentions, ou pièces, indésirables à leurs yeux au plus tard après l'avis de prochaine clôture, puisqu'ils ont saisi cette occasion pour les récapituler et en demander

formellement le retrait de la procédure, le 22 septembre 2022, et qu'ils ont ensuite recouru contre le refus opposé par le Ministère public, puis contre la confirmation de ce refus par la Chambre de céans. Les requérants ne sauraient donc soutenir, de bonne foi, s'être rendu compte à quelques semaines seulement de l'ouverture du procès que des pièces du dossier ne devraient, selon eux, plus s'y trouver. Partant, leur requête est tardive.

### **E. 3**

Ne le serait-elle pas que le grief de partialité, ou d'apparence de partialité, des juges de la composition appelée à juger les requérants serait dénué de tout fondement. Les requérants – qui n'invoquent aucune disposition du CPP relative à la récusation des membres du tribunal de première instance – s'en prennent à vrai dire au Ministère public, qui n'aurait pas respecté, selon eux, les assurances qu'il leur aurait données « notamment dans ses observations du 28 mars 2023 ». Ce faisant, ils se trompent de cible. Sous couvert d'une demande de récusation contre les membres d'un tribunal, ils ne sauraient s'en prendre à la prise de position d'une autre autorité pénale – cette prise de position eût-elle valeur de décision, ce qui n'est pas évident –, qui moins est après avoir essuyé un échec à l'occasion du recours formé directement contre la décision de celle-ci de ne pas écarter les pièces litigieuses. Sous l'angle de l'impartialité, ils n'établissent pas avoir interpellé la Direction de la procédure du Tribunal correctionnel, chargée de vérifier si le dossier avait été établi régulièrement (art. 329 al. 1 let. a CPP), ni avoir reçu de sa part une réponse qui eût prêté le flanc au soupçon

- 5/7 - PS/96/2023 de partialité. Ils ne sauraient, dès lors, reprocher aux cités de n'avoir pas « contredit » le Ministère public ni expurgé d'eux-mêmes le dossier dans le sens qui leur conviendrait, puisque toute question préjudicielle pourra être soumise au Tribunal correctionnel le moment venu, c'est-à-dire à l'ouverture des débats (art. 339 CPP).

### **E. 4**

Les requérants, qui succombent, assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - PS/96/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.